

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets*

*Affaire suivie par : Gaëlle Morel
Tél. : 03.23.24.65.45- Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : gaelle.morel@aisne.gouv.fr*

Dossier n° 10196V

AA/2012/047

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire délivré le 05 novembre 2002 à la Société SIIF ENERGIES FRANCE , représentée par Monsieur Yvon ANDRE et dont le siège social est au Coeur Défense, immeuble 11, la Défense 4, 90 Esplanade du Général de Gaulle 92933 Paris La Défense Cedex, pour le parc éolien de Saint-Simon, situé sur le territoire des communes de CLASTRES et ARTEMPS;

VU la déclaration du 06 février 2012, par laquelle la Société SAS PLEIN VENT - SAINT-SIMON RIOLS, dont le président est AMUNDI IMMOBILIER et le siège social est au 91 Boulevard Pasteur 75015 PARIS, a indiqué l'exploitation du parc éolien de Saint-Simon, sur le territoire des communes de CLASTRES et ARTEMPS ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation, au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

A la Société SAS PLEIN VENT - SAINT-SIMON RIOLS de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.512-31, R.512-46-22 et R.512-52 du Code de l'environnement, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 et R.512-70 du Code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration, demande d'enregistrement ou demande d'autorisation, faite dans les formes prévues par le code de l'environnement, serait nécessaire si l'exploitation de l'installation était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Les tiers peuvent consulter dans cette même mairie le texte des prescriptions générales applicables à cette installation.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

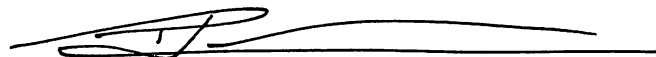
Ce récépissé constitue une décision soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Fait à LAON, le 21 SEP. 2012

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE